

E X T R A I T
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° A 2021- 79 - OBJET : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE SUR LES PISTES DE SKI ALPIN – AUTORISATION D'UTILISATION DES PISTES PAR L'ACTIVITE TUBING

Le Maire de la Commune de MANIGOD,

VU, le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

A R R E T E

Article 1er

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique du tubing (bouée sur neige) sur le domaine skiable.

Article 2

L'espace tubing aménagé est un espace délimité, sécurisé et exclusivement réservé à la pratique du tubing. Cet espace se situe sur le front de neige, en aval du télésiège Chevreuil. A titre exceptionnel, lors d'un événement ou d'une privatisation, le boardercross et le téléski du Blanchot peuvent servir à cette pratique et feront l'objet d'un aménagement spécifique.

Cet espace est mis à la disposition des pratiquants sur la station de Manigod du 18 décembre 2021 au 10 avril 2022 (selon les conditions d'enneigement).

La pratique du tubing en dehors des espaces réservés à cet effet est strictement interdite, conformément à l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski en date du 07/12/2021.

Article 3

L'espace tubing est ouvert aux pratiquants et entretenu, conformément à l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski.

Le contrôle de cet espace assuré par le délégataire Manigod-Labellemontagne a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants que l'espace peut être ouvert et maintenu ouvert et en particulier :

- Que l'espace de tubing ne présente pas de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- Que les dispositifs de balisage, signalisation, information et protection sont mis en œuvre
- Que les secours y sont assurés

En cours d'exploitation cet espace peut être fermé au public dès lors que l'exploitant estime que la sécurité des pratiquants ne peut être assurée.

Dès lors que l'espace aménagé tubing est déclaré fermé, les dispositions relatives à la sécurité ne sont plus assurées et l'utilisation des l'espace dédié est interdit quels que soient les pratiquants.

Une signalétique appropriée à l'entrée des pistes indiquera aux usagers l'ouverture ou la fermeture de cet espace.

Article 4

Les pistes sont délimitées et signalées par un dispositif approprié.

Il est interdit d'utiliser, enlever ou détériorer les dispositifs de balisage, signalisation et protection.

Article 5

Seules les bouées fournies par l'exploitant sont autorisées au sein de l'espace tubing.

L'accès à la piste de tubing, durant les heures d'ouverture est strictement interdit à toute autre pratique de glisse et engins de glisse non spécifiquement autorisés.

Les engins et matériels d'entretien, de sécurité et d'exploitation de l'espace aménagé tubing, de secours, peuvent circuler dans les conditions prévues dans l'arrêté général de sécurité sur les pistes de ski.

Article 6

Les pratiquants et/ou leur(s) accompagnant(s), doivent prendre connaissance des conditions d'utilisation et de la signalisation de cet espace telles que définies dans le présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché de manière visible sur l'espace tubing.

6-1 Accès à la piste

L'espace tubing est réservé aux détenteurs d'un ticket tubing en cours de validité.

Les enfants seuls sur une bouée doivent mesurer plus de 1,25m et être âgés d'au moins 10 ans. Ils restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnants.

L'accès aux pistes faciles est autorisé pour les enfants de plus de 3 ans. Ils restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnants.

L'utilisation d'une même bouée par un adulte et un enfant est autorisée en utilisant les bouées de 130cm de diamètre fourni par l'exploitant.

Pour des raisons de sécurité, la piste de tubing doit être dégagée en aval avant de s'élancer.

6-2 Equipement

Les utilisateurs de cet espace doivent être équipés d'une tenue de ski (pantalon de ski, anorak, gants). Le port du casque conforme aux normes ski en vigueur est recommandé (obligatoire si les utilisateurs portent des chaussures de ski).

6-3 Conduite à tenir

Les adultes doivent servir de modèle aux enfants.

Les pratiquants doivent toujours être en position assise. Il est interdit de descendre sur le ventre (tête en avant) ou debout.

Les pratiquants doivent adapter leur vitesse aux conditions de neige et se tenir à une distance de sécurité suffisante des autres utilisateurs.

La descente s'effectue uniquement sur la piste prévue à cet effet. Il est strictement interdit d'emprunter les autres pistes réservées à la pratique du ski.

Article 7

Quelle que soit la personne morale en charge de la sécurité sur ces espaces, celle-ci est assurée par du personnel qualifié.

La distribution des secours est assurée par le poste de secours (04 50 32 67 84) de la station pendant l'ouverture des pistes.

En dehors de ces horaires et sur piste fermée les usagers feront appel au 18 ou 112.

Article 8

Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, de Thônes (Haute-Savoie),
- Monsieur le Directeur de la Labellemontagne,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, de sa publication et affichage aux emplacements habituels.

Fait à Manigod, le 20 décembre 2021

Le Maire,

